

REGLEMENT DE LA CAISSE AUTONOME D'INVALIDITE-DECES (CAID)



TITRE I

CONSTITUTION, BUTS & ADMINISTRATION

Article 1 : CONSTITUTION

Il est institué en vertu du Dahir n° 1-57-187 du 24 Joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et particulièrement, ses articles 34, 35, 36 et 37 une Caisse Autonome Invalidité-Décès (CAID) dont la constitution est prévue par l'article 42 des statuts de la Mutuelle d'Action Sociale « MAS »

Article 2 : OBJET

La CAID a pour objet de couvrir au profit des membres participants de la MAS les risques suivants :

- ∩ DECES ;
- ∩ INVALIDITE ;

La CAID peut également servir des aides sociales, liées aux risques décès et invalidité.

Article 3 : ADMINISTRATION DE LA CAISSE

La CAID est administrée par les mêmes organes de gestion de la MAS.

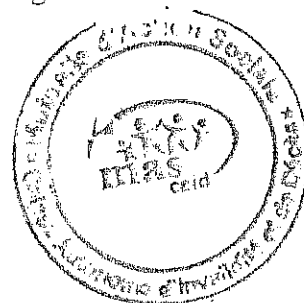
Article 4 : MEMBRES DE LA CAID

Sont membres de la CAID :

- Les Agents en activité et titularisés membres à la MAS;
- Les agents en retraite par limite d'âge légale membres à la MAS;
- Les retraités par anticipation ou bénéficiaires de départ volontaire membres à la MAS;
- Les agents membres à la MAS bénéficiaires de la rente invalidité

Article 5 : CONDITIONS DE BENEFICE DES PRESTATIONS

Pour bénéficier des prestations de la CAID, Les membres désignés dans l'article 4 ci-dessus doivent être à jour de leurs cotisations.



[Handwritten signature]

TITRE II

PRESTATIONS, CONDITIONS ET MODE DE BENEFICE

Article 6 : PRESTATIONS DE LA CAID

La CAID offre au profit de ses membres, les prestations suivantes :

- Allocation Décès
- Indemnité de Frais Funéraires
- Allocation Départ à la Retraite
- Rente d'Invalidité
- Aides Sociales

I - Allocation DECES

A) Membre en Activité

1- Montant de l'allocation décès

Un montant forfaitaire de **160.000,00 DHS (Cent Soixante Mille Dirhams)** est accordé, en cas de décès d'un membre actif et remplissant les conditions énumérées ci-dessous.

2- Conditions et mode de bénéfice de l'allocation

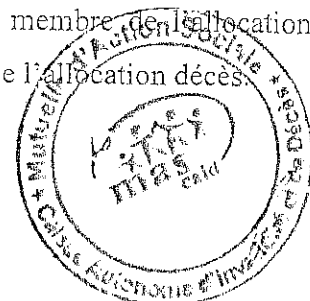
Les conditions pour bénéficier de l'allocation décès sont :

- Une demande accompagnée des pièces justificatives arrêtées par le Conseil d'Administration de la MAS et déposée dans un délai maximum de **quarante huit mois** à compter de la date de décès.
- Le membre de la CAID doit accomplir **six mois** de stage.

B) Membre en retraite, bénéficiaire du départ volontaire ou bénéficiaire de la rente d'invalidité CAID

1- Montant de l'allocation décès

Un montant forfaitaire de **100.000,00 DHS (Cent Mille Dirhams)** est accordé, en cas de décès d'un membre en retraite, bénéficiaire de départ volontaire ou bénéficiaire de la rente d'invalidité et remplissant les conditions énumérées ci-dessous. En cas de bénéfice du membre de l'allocation Départ à la Retraite, le montant de cette allocation sera déduit du montant de l'allocation décès.



2- Conditions et mode de bénéfice de l'allocation

Les conditions pour bénéficier de l'allocation décès sont :

- une demande accompagnée des pièces justificatives arrêtées par le Conseil d'Administration de la MAS et déposée dans un délai maximum de quarante huit mois à compter de la date de décès.
- le membre doit être âgé de moins de 70 ans « soixante dix ans » au moment du décès.

En cas de décès d'un membre de la CAID remplissant les conditions requises, l'allocation décès est accordée aux bénéficiaires ayant justifié de leur qualité par la production des pièces justificatives susvisées.

C) Répartition de l'allocation décès

L'allocation décès est attribuée comme suit :

- a. Elle est octroyée à la personne ou répartie entre les personnes désignée(s) par le membre décédé sur son dernier bulletin d'adhésion et selon la répartition désignée par celui-ci;
- b. En cas de désignation des bénéficiaires par le membre décédé sur son bulletin d'adhésion et à défaut de répartition fixée par celui-ci sur son bulletin d'adhésion, l'allocation décès est octroyée à la personne ou répartie à parts égales entre lesdits bénéficiaires ;
- c. A défaut de personne(s) désignée(s) par le membre décédé sur son bulletin d'adhésion ou de désignation comme suit : «Ayants droit», la CAID retient les ayants droit mentionnés sur l'acte d'hérédité et la répartition se fera selon les parts mentionnées sur ledit acte ;
- d. A défaut de bénéficiaires susmentionnés dans le présent règlement, l'allocation reste acquise à la CAID.

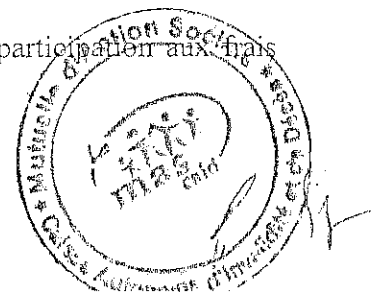
Le membre se réserve le droit à tout moment de changer les bénéficiaires désignés sur son bulletin d'adhésion.

Les dettes au titre de la CAID et de la MAS restant à la charge du membre de la CAID à la date de son décès, telles que: avances sur frais médicaux, reliquat des cotisations, etc...., seront déduites de l'allocation décès à servir.

II- Indemnité de Frais Funéraires :

1- Montant de l'indemnité

En cas de décès d'un membre de la CAID, une indemnité forfaitaire de participation aux frais funéraires est accordée dans les cas suivants :



- Décès du membre : **10.000,00 Dirhams** accordé au conjoint ou à défaut aux enfants ou à défaut à toute personne ayant justifiée la prise en charge des frais funéraires ;
- Décès du conjoint à charge : **5.000,00 Dirhams** accordé au membre
- Décès d'un enfant à charge : **5.000,00 Dirhams** accordé au membre

2- Conditions et mode de bénéfice de l'indemnité

Les conditions pour bénéficier de cette indemnité sont :

- Une demande déposée dans un délai maximum de **six mois** à compter de la date de décès.
- Le membre doit être âgé de moins de **70 ans « soixante dix ans »** au moment du décès.

III- Allocation Départ à la Retraite:

1- Montant de l'indemnité

Les membres actifs, mis à la retraite bénéficient d'une Allocation Départ à la Retraite forfaitaire unique d'un montant de **10.000,00 DHS (Dix Mille Dirhams)**.

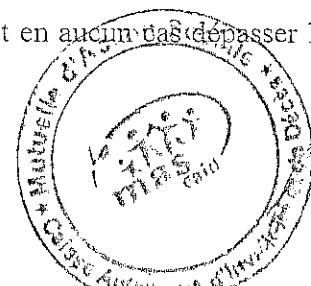
2- Conditions et mode de bénéfice de l'indemnité

- Une demande déposée dans un délai maximum de **douze mois** à compter de la date de départ à la retraite.
- Le départ à la retraite doit être par limite d'âge légal conformément aux dispositions réglementaires du régime de sécurité sociale ;

IV- Rente d'Invalidité :

Le membre mis en invalidité qui cesse de percevoir un salaire peut prétendre, indépendamment de la pension C.N.S.S. et de toute autre pension ou rente et jusqu'à l'âge limite légal de la mise à la retraite, à une rente invalidité de **40 %** du dernier salaire brut déclaré à la MAS « hors primes de rendement, de productivité, gratification annuelle ou toute autre prime exceptionnelle » dans la limite d'une rente mensuelle plafonnée à **Vingt Mille Dirhams (20.000,00 DH)** au cas où le taux d'IPP de son invalidité physique permanente constatée par le médecin désigné par la CAID est d'au- moins **70%**.

Le montant total de la rente CAID et de la pension d'invalidité C.N.S.S. (hors montant de la tierce personne) et de toute autre pension ou rente liées à l'invalidité, ne peut en aucun cas dépasser les **90%** du salaire ayant servi au calcul de la rente.



La rente servie par la CAID sera réajustée en conséquence. Elle peut être réduite ou supprimée en fonction de la modification de l'état d'invalidité du membre.

La rente d'invalidité initiale sera réduite proportionnellement à la réduction de l'invalidité présumée permanente du membre, et ce comme suit :

Taux d'IPP	Taux de réduction de la rente CAID initialement accordée
60% - 70% NON INCLU	30%
50% - 60% NON INCLU	40%
40% - 50% NON INCLU	50%
30% - 40% NON INCLU	60%

La rente d'invalidité sera supprimée quand l'invalidité **physique** permanente est inférieure à 30 %.

Le titulaire de la rente d'invalidité doit se soumettre aux contrôles médicaux qui peuvent être demandés par la CAID. Si le titulaire de la rente refuse de se soumettre au contrôle médical, la rente peut être suspendue ou supprimée par la CAID.

Il y a refus de contrôle si le titulaire de la rente ne répond pas à la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui est adressée par la C.A.I.D ou s'il s'oppose à la visite du médecin contrôleur de la CAID lorsqu'il s'agit d'invalidité ne permettant pas de se déplacer.

La rente peut être supprimée si l'invalidé exerce une activité lucrative quelconque.

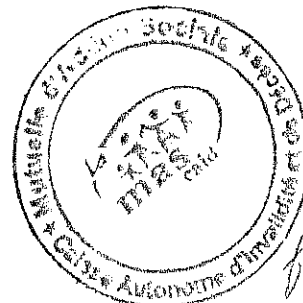
La date de prise d'effet de la rente CAID est la date du contrôle médical concluant effectué par le médecin contrôleur désigné par la CAID.

V- Aides Sociales :

La CAID peut octroyer des aides sociales aux cas sociaux, participer aux événements à caractère social et prendre en charge les opérations d'assistance médicale et de secours au profit de ses membres.

Ces aides sociales, ne sont accordées que lorsqu'elles sont liées aux risques couverts par la CAID.

Les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration de la MAS.



TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 7 : TAUX DES COTISATIONS

Le taux de cotisations CAID est à la charge de l'employeur et est fixé à 1,5 % pour les actifs. Il est calculé sur la base de l'ensemble des émoluments.

Les membres inactifs, sont exonérés de la cotisation au titre de la CAID.

Les cotisations CAID servent au financement des branches suivantes :

- Allocation décès, Indemnité de Frais Funéraires et Allocation Départ à la Retraite
- Invalidité
- Aides sociales liées aux risques décès et invalidité.

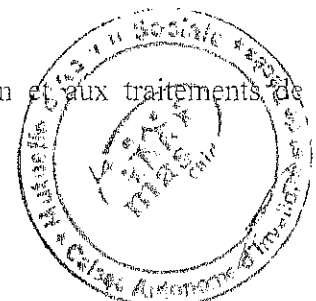
Article 8 : RECETTES & DEPENSES

A) Les recettes se composent:

1. Des cotisations telles qu'elles sont définies à l'article 7 du présent Règlement;
2. Des produits financiers des fonds placés ;
3. Des revenus des titres et valeurs ;
4. Des revenus des biens immobiliers ;
5. Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité Compétente.
6. Des parts de réassureur dans les prestations et les provisions techniques ;
7. Subventions accordées.

B) Les dépenses de la CAID portent sur :

1. Les diverses prestations accordées aux bénéficiaires ;
2. Versements effectués aux unions, fédérations et autres organismes dans le cadre de la gestion des risques couverts par la CAID.
3. Les frais de gestion de la CAID ;
4. Éventuellement la cotisation de réassurance.
5. Les dépenses d'investissement liées au système d'information et aux traitements de données de la CAID



Article 9 : PLACEMENTS

Les placements de la CAID doivent se faire selon les dispositions des articles 19 et 20 du Dahir n° 1-57-187 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) portant statut de la mutualité.

La CAID peut consentir à la MAS ou à l'Union des prêts notamment en vue de l'organisation d'œuvres Sociales ou d'Acquisition, de Construction et Aménagement des Immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou œuvres, et ce après accord de l'Assemblée Générale.

Article 10 : FONDS DE RESERVES

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés, à raison de 50 %, à la constitution d'un fonds de réserve.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent et qui sont effectivement à la charge de la CAID.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être, en totalité, employé dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du Dahir n° 1-57-187 précité.

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à celle fixée par le Conseil d'Administration. L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du Dahir n° 1-57-187 précité. Les titres et valeurs sont déposés à la Caisse de Dépôts et de Gestion.

Article 11 : CONTROLE DE LA CAID

Le contrôle de la CAID est assuré par la commission de contrôle de la MAS.



[Handwritten signature]

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : REASSURANCE

Le Conseil d'Administration peut conclure un traité de réassurance au profit de la Caisse Autonome Invalidité-Décès.

ARTICLE 13 : CONTROLE

A l'occasion de l'étude des dossiers de prestations, le conseil d'administration ou ses représentants régulièrement mandatés, se réserve le droit :

- De procéder à toute enquête jugée utile.
- De vérifier par des contre-visites l'état d'invalidité ou d'incapacité de tout membre. Si celui-ci refuse de se soumettre à cette mesure, il devra rembourser à la CAID la somme que cette dernière estimera lui avoir indûment versée.

ARTICLE 14 : SUBROGATION

En cas d'invalidité ou de décès dû à un accident la CAID est subrogé de plein droit au membre victime de l'accident dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

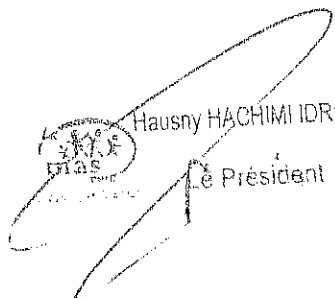
ARTICLE 15 : MODIFICATION

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les modifications votées par l'Assemblée Générale ne deviennent définitive qu'après approbation par un arrêté conjoint du ministre Chargé de l'Emploi et du ministre Chargé des finances.

ARTICLE 16 : Date d'effet

Le présent règlement abroge et remplace Le règlement déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement de la Caisse Autonome Invalidité-Décès (CAID) et prend effet à partir du 1er janvier 2013.


Hausny HACHIMI IDRIS
Le Président



Handwritten initials or signature